

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 21 du 31 mai 2018

PARTIE TEMPORAIRE
Administration Centrale

Texte 8

ARRÊTÉ

fixant, pour l'année scolaire 2018-2019, le montant des frais de pension et de trousseau des élèves des lycées de la défense.

Du 25 avril 2018

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *service des statuts et de la réglementation des ressources humaines militaires et civiles ; sous-direction de la fonction militaire.*

ARRÊTÉ fixant, pour l'année scolaire 2018-2019, le montant des frais de pension et de trousseau des élèves des lycées de la défense.

Du 25 avril 2018

NOR A R M S 1 8 5 0 7 9 1 A

Référence de publication : BOC n° 21 du 31 mai 2018, texte 8.

La ministre des armées,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R425-17 et R425-18,

Arrête :

Art. 1er. Le montant des frais de pension et de trousseau des élèves des lycées de la défense est fixé comme suit pour l'année scolaire 2018-2019 :

I.	Pension	1 645,22 euros
II.	Demi-pension	658,09 euros
III.	Frais de trousseau	597,75 euros

Art. 2. En application de l'article R425-18 du code de l'éducation, des remises totales ou partielles du montant de ces frais peuvent être accordées aux familles dont la situation le justifie.

Art. 3. Le montant des frais de trousseau des demi-pensionnaires et des externes est fixé à 298,86 euros.

Art. 4. Le directeur central du service du commissariat des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le sous-directeur de la fonction militaire,

Alexis WILLER.